

# RÉGIME DES AUTORISATIONS DE PLANTATIONS SYSTÈMES DES CONTRÔLES ET SANCTIONS

- AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016, LE NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE VISANT LES AUTORISATIONS DE PLANTATIONS EST ENTRÉ EN VIGUEUR.
- DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> AOÛT 2018, IL EST POSSIBLE DE LIMITER LES PLANTATIONS NOUVELLES POUR LES VINS DESTINÉS À L'ÉLABORATION DE COGNAC, AINSI QUE DE METTRE EN PLACE DES RESTRICTIONS À LA REPLANTATION.
- DANS LE CADRE DU RÉGIME DES AUTORISATIONS DE PLANTATION, LES OPÉRATEURS S'ENGAGENT À PLANTER AINSI QU'À RESPECTER CERTAINS ENGAGEMENTS, DONT LES MANQUEMENTS SONT SANCTIONNÉS PAR DES AMENDES ADMINISTRATIVES.
- À NOTER QUE DES SANCTIONS NON FINANCIÈRES VISANT LES CRITÈRES DE PRIORITÉ ET D'ÉLIGIBILITÉ POURRONT ÉGALEMENT ÊTRE APPLIQUÉES.

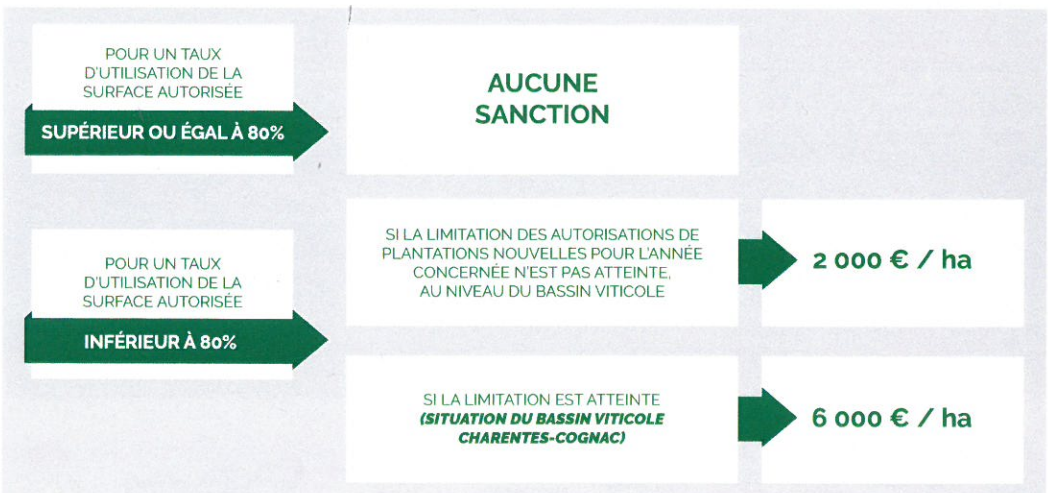
Deux types de manquement sont sanctionnés :

## 1 La non-utilisation totale ou partielle des autorisations de plantations

Les autorisations de plantation nouvelles ont une durée de validité de 3 ans. Un producteur qui n'utiliserait pas dans ce délai son autorisation accordée sera sanctionné (sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles).

En revanche, les autorisations de plantations issues d'une conversion d'anciens droits ne sont pas soumises à ce régime de sanction : à échéance de leur validité, si les autorisations ne sont pas plantées, le producteur perdra simplement ses droits sans subir de pénalité financière.

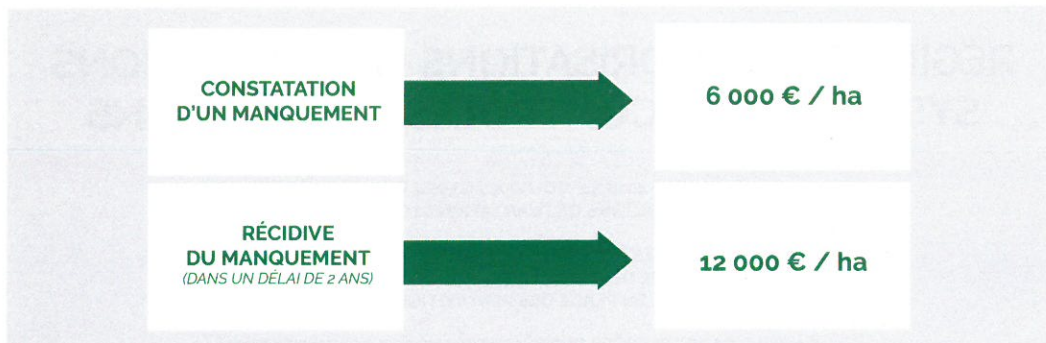
Barème des sanctions financières :



## 2 Le non-respect des conditions et engagements pris dans le cadre des autorisations

Pour l'octroi d'autorisations de plantations – plantation nouvelle, replantation ou conversion de droits – les producteurs peuvent être amenés à s'engager sur certaines obligations dont le non-respect est sanctionné (ex : engagement à planter et à produire du VSIG\* autres débouchés jusqu'au 31 décembre 2030, etc...).

Barème des sanctions financières :



Des contrôles administratifs exhaustifs sont réalisés par FranceAgriMer, notamment sur la base de la déclaration de récolte.

Des contrôles peuvent aussi être effectués par l'INAO sur des échantillons ciblés, notamment sur place au sein des exploitations.

**Les premiers contrôles commenceront à partir de janvier 2019 concernant les autorisations en VSIG\* accordées en 2015-2016. Pour les campagnes suivantes, les contrôles s'effectueront à partir d'octobre pour l'utilisation des autorisations, et de janvier à mars pour le respect des engagements.**

Le calcul du montant des sanctions et le recouvrement des amendes sont effectués par les services de FranceAgriMer.

\* Vin Sans Indication Géographique

### CONTACTS

[plantationscharentes.com](http://plantationscharentes.com)

Vos organisations professionnelles sont à votre disposition pour toute information :

**Bureau National Interprofessionnel du Cognac**  
*Service viticulture*

05.45.35.60.16 - viticulture@bnic.fr - cognac.fr

**Chambre d'Agriculture 16 : Segonzac**  
05.45.36.34.00 - ouest-ch@charente.chambagri.fr  
charente.chambre-agriculture.fr

**Chambre d'Agriculture 17 : Saintes**  
05.46.93.71.05 - saintes@charente-maritime.chambagri.fr  
charente-maritime.chambagri.fr

**Comité Interprofessionnel des Moûts et Vins des Charentes**  
05.45.36.59.88 - cimvc1617@gmail.com

**Comité national du Pineau des Charentes et Syndicat des producteurs de Pineau des Charentes**  
05.45.32.66.80 - pineau@pineau.fr  
pineau.fr

**Syndicat des Producteurs et de Promotion des Vins de Pays Charentais**  
05.17.22.00.00 - info@vindepayscharentais.fr  
vinsdepayscharentais.fr

**UGVC**  
05.45.36.59.88 - contact@ugvc.fr  
ugvc.fr